

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de
loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique
énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives**

UNE LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Commentaires du
*Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROEE)***

Le 15 août 2016

Sommaire

Le Regroupement des organismes environnementaux (ROÉÉ) salue les objectifs de transition énergétique de la Politique 2030, mais regrette que le Projet de loi 106 (PL 106) ne se donne les moyens d'y arriver. Le processus de transition mis en place par le PL 106 semble opaque, complexe et sans griffes. Le ROÉÉ recommande qu'une Loi sur la transition énergétique engageant tout le gouvernement et les distributeurs d'énergie soit mise en place; celle-ci doit comporter des cibles contraignantes touchant non seulement le pétrole, mais également toutes les énergies fossiles, ainsi que l'économie d'énergie et la consommation totale d'énergie. Elle doit assurer la pleine compétence d'un organisme sur l'ensemble de la filière énergétique, favoriser une participation citoyenne significative et avoir des mécanismes assurant l'indépendance et l'imputabilité des instances. Le financement de la transition énergétique, par ailleurs, doit être rehaussé pour lui donner les moyens de ses ambitions. À la lecture du PL 106, le ROÉÉ recommande également de confirmer ou étendre les compétences de la Régie de l'énergie sur les programmes d'efficacité énergétique, le stockage électrique à grande échelle ainsi que sur le gaz naturel liquéfié, d'amender le code du bâtiment et de prendre des dispositions pour faciliter l'indépendance des réseaux autonomes et l'intégration de questions d'aménagement du territoire. Par ailleurs, le ROÉÉ demande de scinder le Projet de loi afin d'exclure la *Loi sur les hydrocarbures* du PL 106.

Table des matières

1. PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)	1
2. LE ROEÉ APPUIE LA SCISSION DU PROJET DE LOI 106	2
3. LE ROEÉ APPUIE LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE 2030	3
4. LE PROJET DE LOI PROPOSÉ NE CORRESPOND PAS AUX OBJECTIFS DÉSIRÉS POUR UNE TRANSITION EFFICACE	3
A. IL EST NÉCESSAIRE DE FIXER DES CIBLES DE RÉDUCTION	4
B. IL MANQUE UNE APPROCHE RÉELLEMENT INTÉGRÉE À LA PLANIFICATION ET À LA GESTION DES RESSOURCES.	5
C. IL FAUT ASSURER L'INDÉPENDANCE DES INSTANCES.....	6
D. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DOIT SE DONNER LES MOYENS DE SES AMBITIONS.	7
E. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DOIT VALORISER UNE PARTICIPATION CITOYENNE SIGNIFICATIVE	7
F. LE PL 106 DEVRAIT CONFIRMER OU ÉTENDRE LES COMPÉTENCES SUR LES PROGRAMMES ET BUDGETS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LE STOCKAGE, LE GNL ET CONSIDÉRER CERTAINS ÉLÉMENTS VISANT LA TRANSITION.....	9
5. CONCLUSION.....	10

1. Présentation du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a été fondé en 1997. Le ROEE est constitué de six groupes environnementaux ayant des intérêts marqués en énergie et représentant des milliers de membres à travers le Québec. En font partie: l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); Écohabitation; la Fédération québécoise du canot et du kayak; la Fondation Rivières; Nature Québec et le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN). Le ROEE est unique, réunissant des organismes d'envergure nationale, une importante association en région et une ONG experte sur tous les aspects concrets de l'énergie et de l'habitation.¹

Depuis sa formation, le ROEE participe activement aux consultations et audiences de la Régie de l'énergie, notamment dans les dossiers d'avis au ministre, d'Hydro-Québec et de Gaz Métro portant sur les approvisionnements, l'efficacité énergétique et le niveau et la structure des tarifs. Le Regroupement porte une attention particulière à la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, au respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à l'indépendance de la Régie dans l'exercice des compétences exclusives qui lui sont conférées par l'Assemblée nationale.

Le ROEE s'est impliqué depuis le début dans le processus de consultations autour de l'élaboration de la nouvelle politique énergétique. En 2013, plusieurs de nos membres ont déposé des mémoires lors de la commission Lanoue-Mousseau et en 2015, le ROEE a déposé des commentaires étoffés dans le cadre de la démarche vers une politique énergétique 2016-2025. Essentiellement, le ROEE proposait retour à la planification intégrée des ressources et le recours beaucoup plus importante à l'efficacité énergétique et aux mesures de gestion de la demande comme les axes essentiels de la future politique énergétique du Québec.²

C'est dans la suite de cette démarche que le ROEE commente par la présente le Projet de loi 106 : *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*.

¹ Le ROEE prône le développement énergétique durable par la planification intégrée des ressources (PIR). Dans le contexte de ressources limitées et de menaces impératives à l'équilibre planétaire posées par la surexploitation des ressources dont nous disposons, le ROEE considère que les enjeux environnementaux ne peuvent être relégués à des préoccupations d'ordre secondaire. À cet égard, il priorise l'efficacité énergétique à toute production énergétique, même de source renouvelable.

² Pour plus d'information, consulter: ROEE. 2015. *Priorité à la planification intégrée et à l'efficacité énergétique*. En ligne: <http://enjeu.qc.ca/IMG/pdf/-13.pdf>

2. Le ROÉÉ appuie la scission du Projet de loi 106

D'entrée de jeu, le ROÉÉ désire manifester son appui quant à la demande de scinder le Projet de loi (PL106) afin d'y exclure la *Loi sur les hydrocarbures*, une position avancée par le Front commun pour la transition énergétique³ et déjà adoptée par plusieurs intervenants à la Commission. L'objet du PL106, qui est de « donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030 »,⁴ démontre que l'établissement d'un cadre adéquat pour une transition énergétique prévue pour les quatorze prochaines années est prioritaire. Considérant les engagements pris par M. Couillard à Paris dans le cadre de la COP21⁵ ainsi que ses maintes affirmations sur la nécessité de lutter contre les changements climatiques et sur le rôle du Québec en tant que leader mondial en matière environnementale,⁶ l'urgence d'adopter une transition énergétique est palpable. Si un virage plus vert est réellement envisagé par le gouvernement, ce dernier doit accorder le temps et l'emphase nécessaires à l'élaboration et la mise en place d'une telle politique de grande envergure, suivi, bien sûr, des mesures et ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

De traiter parallèlement la question des hydrocarbures serait de trop. Non seulement ceci diffuserait, ou pire encore, étoufferait, la discussion au sujet de la transition énergétique lors des débats parlementaires, mais les hydrocarbures ne recevraient pas l'attention qui leur est due. L'avenir des hydrocarbures au Québec ne fait pas consensus et requiert un débat de société qui n'a toujours pas eu lieu : pourquoi créer ainsi une situation urgente et précipitée qui risquerait de handicaper un débat de fond alors que tout nous indique qu'il est nécessaire de s'y pencher avec rigueur, profondeur, vision et transparence?

Pour ces raisons, le ROÉÉ se positionne en faveur d'une scission du PL106, ne commentera donc pas les aspects du projet de loi qui y touchent, et recommande d'écarter la *Loi sur les hydrocarbures* de l'étude du PL106.

³ Voir Front commun pour la transition énergétique. 2016. « Le Front commun pour la transition énergétique demande au premier ministre Philippe Couillard de retirer le projet de loi sur les hydrocarbures », communiqué de presse. En ligne : <https://www.rvhq.ca/communique-le-front-commun-pour-la-transition-energetique-demande-au-premier-ministre-philippe-couillard-de-retirer-le-projet-de-loi-sur-les-hydrocarbures/>

⁴ PL106, notes explicatives.

⁵ M. Couillard aurait mentionné que la cible pour le Québec serait de baisser les émissions québécoises de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % en 2030 par rapport à celles de 1990. Jean-Thomas Bernard. 2015. « Visa le noir, tua le blanc », *Le Devoir*. En ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/458879/couillard-a-la-conference-de-paris-visa-le-noir-tua-le-blanc>

⁶ La Presse canadienne. 2015. « Couillard prononce un discours alarmiste sur l'environnement en Islande ». *ICI Radio-Canada*. En ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2015/10/16/001-philippe-couillard-discours-environnement-islande-cop21.shtml>; Patrice Bergeron. 2015. « COP21: Couillard se félicite du rôle joué par le Québec ». *La Presse*. En ligne : <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/changements-climatiques/2015/12/09/01-4929454-cop21-couillard-se-felicite-du-role-joue-par-le-quebec.php>.

3. Le ROEE appuie les objectifs de la Politique 2030

La Politique de transition énergétique est porteuse de nombreux objectifs essentiels afin d'entamer d'un pas ferme le virage pour un développement réellement durable.

Ainsi, le ROEE soutient le désir de transformer le Québec en « leader en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et d'innovation ». ⁷ Pour atteindre cette efficacité énergétique, il est en faveur d'une politique qui vise à ce que l'offre d'énergie renouvelable produite au Québec suffise. ⁸ Il est également d'avis qu'une gouvernance intégrée de la transition énergétique doit être entreprise. ⁹ Surtout, le ROEE supporte le désir de « consommer moins d'énergie » ¹⁰ et d'utiliser des sources d'énergie propres afin d'être moins dépendants aux hydrocarbures. Selon notre Regroupement, la priorité devrait être à la réduction de la consommation et à la gestion de la demande, filaires à exploiter entièrement avant le recours à la production, même hydroélectrique, éolienne ou photovoltaïque.

Par ailleurs, le ROEE est en faveur d'une approche démocratique qui place le consommateur au centre des actions à venir ¹¹ et qui promeut le processus consultatif et la cohésion sociale. ¹²

C'est en ayant ces buts et valeurs en tête que le gouvernement se doit de proposer un projet de loi adéquat, qui les reflète.

4. Le Projet de loi proposé ne correspond pas aux objectifs désirés pour une transition efficace

Cependant, l'analyse du ROEE ne lui permet pas de conclure que le PL 106 se donne les moyens pour assurer une transition énergétique efficace et exemplaire, avec une gouvernance intégrée faisant une place significative à la réduction et la gestion de la demande ainsi qu'à l'efficacité énergétique. Le ROEE recommande qu'une Loi engageant tout le gouvernement et l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux soit mise en place; celle-ci doit comporter des cibles contraignantes touchant non seulement le pétrole, mais également toutes les énergies fossiles, en passant en premier par l'économie d'énergie (négawatts) et la réduction de la consommation totale d'énergie. Elle doit englober non seulement l'horizon 2030, mais aussi l'horizon 2050 et les étapes intermédiaires. De plus, la loi devrait aborder nos défis de manière globale et horizontale. Par exemple, la politique énergétique et la nouvelle législation doivent intégrer des modifications nécessaires

⁷ Mot de M. Couillard. Politique 2030.

⁸ Mot M. Couillard. Politique 2030.

⁹ Politique 2030, p. 25.

¹⁰ Mot de la ministre Anglade, Politique 2030.

¹¹ Politique 2030, p. 11.

¹² Mot de M. Arcand, Politique 2030.

à nos politiques de développement économiques, à notre régime d'aménagement territorial et urbain, à nos transports et constructions.

Plus précisément, le ROÉÉ émet les commentaires principaux suivants sur le PL 106.

a. Il est nécessaire de fixer des cibles de réduction

Dans la Politique 2030, aucune cible de réduction globale de consommation d'énergie n'est fixée. Pourtant, toute transition énergétique passe d'abord et avant tout par une réduction de la consommation globale d'énergie. Malgré des graphiques aux couleurs alléchantes et l'intention affichée d'augmenter la proportion de l'énergie provenant de sources renouvelables, rien ne semble indiquer une volonté de réduction globale de la consommation énergétique québécoise. Le PL 106 n'ajoute ni précision ni cibles dans ce domaine et laisse entrevoir, au mieux, le prolongement de l'insuffisance de mesures et le sous-financement de longue date menés tant par le gouvernement que par les distributeurs d'énergie. Sans majoration d'envergure, il est peu probable que le Québec réussisse une transition énergétique effective à l'horizon 2030.

Ainsi, la Politique 2030 mentionne vouloir améliorer de 15 % en 15 ans l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée. Cet objectif global de réduction de l'intensité énergétique, bien qu'il soit louable qu'il existe, est inadéquat : loin de se comparer aux meilleures pratiques en Amérique du Nord, celui-ci représente plutôt une continuité des objectifs déjà fixés et n'augmente en rien l'effort en ce sens. À la lumière des études de potentiel réalisées par les distributeurs d'énergie, il serait réaliste et rentable de doubler, voire tripler les cibles en économie d'énergie, en visant, par exemple, une amélioration de l'efficacité énergétique de 2 % annuellement.¹³ Loin d'inciter à l'augmentation des efforts en réduction, ou d'en préciser la portée, le PL 106 spécifie que les cibles dont Transition Énergétique Québec devra viser l'atteinte seront « déterminées par le gouvernement ».¹⁴ Transition Énergétique Québec pourra également « conseiller » et « proposer » des cibles supplémentaires.¹⁵ Ces dispositions nous semblent insuffisantes vu l'urgence d'agir : le gouvernement devrait d'ores et déjà être en mesure de chiffrer les cibles pour chacune des sources d'énergie.

Enfin, le ROÉÉ déplore l'occasion manquée dans la Politique 2030 ainsi que dans le PL 106 d'instaurer des cibles de réduction en puissance. Plutôt que de favoriser « la mise en œuvre de projets de production d'électricité pour répondre aux

¹³ Voir la preuve C-ROÉÉ-0037 dans la cause R-3864-2013 de la Régie de l'énergie portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec. Il s'agit du rapport de l'expert Chris Neme du Energy Futures Group (Vermont). En ligne : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-C-ROE%C3%89-0037-Preuve-RappExp-2014_05_08.pdf.

¹⁴ PL 106, p.8.

¹⁵ PL 106, p. 8.

besoins de puissance du Québec »¹⁶, le ROÉÉ suggère d'établir dès maintenant des objectifs précis et mesurables de réduction du besoin d'énergie de pointe. Que ce soit via le stockage à grande échelle, le recours à la biénergie, les interruptions à distance ou autre, le ROÉÉ recommande que le gouvernement fasse des choix réellement novateurs en établissant des cibles de réduction en puissance afin de nous éviter, collectivement, des investissements dans de nouvelles structures de production qui hypothéqueront l'environnement pour les générations futures, et qui vont à l'encontre du principe de réduction qui devrait guider toute transition énergétique cohérente.

b. Il manque une approche réellement intégrée à la planification et à la gestion des ressources.

Malgré l'utilisation de mots comme « gouvernance intégrée » et « plan directeur » dans le PL 106, le ROÉÉ considère que le Projet de loi ne permettra pas de mettre en œuvre une réelle planification intégrée des ressources. Celle-ci reste pourtant l'outil de choix pour mener à bien la transition énergétique souhaitée : afin de préparer l'avenir, il faut pouvoir compter sur une gestion efficiente et éclairée de nos ressources. Il est nécessaire, également, de se doter d'une vision porteuse à long terme.

Pour se faire, un organisme doit disposer de pouvoirs décisionnels et d'une pleine autorité sur les tarifs, la production, le transport et la distribution d'énergie, afin que toutes les options envisageables soient analysées, y compris l'efficacité énergétique. La mouture originale de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en 1996, créait un régime de régulation publique, indépendante et cohérente du secteur énergétique du Québec. Cependant, celui-ci fut aboli avant même sa première expérience.

Pourtant, la planification intégrée des ressources retient aujourd'hui toute sa pertinence. Elle se résume comme suit :

- « pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie, toutes les options envisageables sont analysées, du côté de l'offre comme de la demande – y compris donc les possibilités d'économies d'énergie.
- L'analyse de ces options se fait en intégrant l'ensemble des conséquences qui y sont liées. On parle d'intégration des externalités économiques, environnementales et sociales.
- Le processus comporte un appel systématique à la participation du public.
- L'analyse intègre les risques découlant de chacun des choix énergétiques envisagés. »¹⁷

¹⁶ Politique 2030, p. 48.

¹⁷ MERN. 1996. *L'énergie au service du Québec*, p. 27.

Le PL 106 ne rend pas à la Régie de l'énergie ses compétences initiales en la matière et crée plutôt Transition Énergétique Québec comme organe responsable de la gouvernance de la transition énergétique. Cependant TÉQ n'a pas de pouvoirs réglementaires sur l'ensemble de la filière énergétique ni sur les instances gouvernementales concernées et ne permettra pas la participation du public selon un processus permettant de tester l'information et les choix avant qu'ils ne soient retenus.

Afin d'instaurer un processus légitime qui assure le respect des cibles visées, une loi prévoyant des institutions et des processus qui puisse tenir les instances gouvernementales et les entreprises en énergie concernées responsables de leurs actes et omissions est essentielle. Le ROÉÉ recommande donc l'ajout d'un cadre réglementaire qui inclut l'imputabilité de ses acteurs pour l'atteinte des visées de la politique de transition.

c. Il faut assurer l'indépendance des instances.

Le ROÉÉ note également, tout au long du PL 106, une tendance dangereuse à assujettir les instances au contrôle et à l'ingérence politiques, que l'on parle de la Régie de l'énergie ou de Transition Énergétique Québec.

L'amendement proposé par le PL 106 à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, par exemple, est inquiétant. En greffant une considération pour les politiques énergétiques du gouvernement¹⁸ lors de l'évaluation de la satisfaction des besoins énergétiques, le poids accordé à la perspective de développement durable est réduit et le risque posé à l'indépendance décisionnelle de la Régie est fort. Vu que la Régie est déjà généralement réticente à prendre en compte les préoccupations environnementales d'un projet ou d'une demande,¹⁹ même si l'environnement est l'un des trois piliers du développement durable, il faudrait plutôt que cette composante soit accentuée étant donné les objectifs du gouvernement en termes de réduction de consommation, d'innovation et d'énergie renouvelable. Une diminution de l'importance accordée au développement durable à la Régie est donc inadmissible.

Par ailleurs, l'insertion de cette considération à l'article 5 pose des problèmes quant à l'indépendance de la Régie. Celle-ci doit être en mesure de prendre des décisions éclairées selon la Loi et les circonstances des dossiers, sans être contrainte par des politiques volatiles, difficilement mesurables et potentiellement contradictoires. Il est hors de question qu'elle ne devienne qu'une autre branche administrative inséparable du tronc gouvernemental. Les grandes orientations doivent être plutôt établies par l'Assemblée nationale et appliquées par des instances indépendantes. Le gouvernement peut établir ses orientations, mais cela

¹⁸ PL 106, p. 26.

¹⁹ R-3721-2010, D-2010-61, par. 65-71.

ne doit pas se traduire par des amendements fréquents à la loi et à des tentatives de se substituer pour les autorités établies par la loi pour décider de questions ponctuelles et de dossiers précis.²⁰ Étant donné la capacité du gouvernement de pouvoir émettre des directives en vertu de l'article 110 de la Loi, il semble autant plus impertinent d'effectuer un tel amendement à l'article 5.

Pour ces raisons, le ROÉÉ se positionne à l'encontre de l'amendement à l'article 5 tel que proposé et suggère plutôt d'accentuer le rôle du développement durable dans la prise de décisions de la Régie.

Il est impératif, également, que Transition Énergétique Québec soit indépendante du politique afin d'assurer une gouvernance intégrée à long terme, apte à prendre les meilleurs choix de société en évaluant toutes les options possibles.

d. La transition énergétique doit se donner les moyens de ses ambitions.

La Politique 2030 mentionne un financement 4 milliards de dollars, en 15 ans, pour des mesures d'efficacité et de substitution énergétiques,²¹ ce qui correspond à environ 266 millions de dollars par année. Force est de constater que l'investissement annoncé correspond approximativement au niveau d'effort actuel et qu'il ne suffira pas à la tâche.²²

Le ROÉÉ recommande l'augmentation du niveau des investissements du secteur énergétique et des budgets accordés à la transition énergétique, sans quoi, celle-ci risque de rater ses objectifs.

e. La transition énergétique doit valoriser une participation citoyenne significative

La Politique de transition énergétique 2030, promouvant une « vision rassembleuse »²³ qui place le consommateur au centre de l'action, se doit d'assurer un processus de participation populaire significatif.

Afin d'assurer le respect de cet objectif, le ROÉÉ se montre défavorable à l'expansion de la compétence de la Régie de l'énergie pour contrôler les coûts des intervenants par l'adoption de règles de procédure²⁴ dans l'optique de plafonner les

²⁰ Voir à cet effet la décision de la Cour supérieure invalidant, à la demande entre autres de certaines membres du ROÉÉ, une directive du Ministre à la Régie : Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général), [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.) (Mme la juge Rayle). En ligne : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/234/DocPrj/R-3866-2013-C-PGQ-0005-Audi-Argu-2014_04_22.pdf

²¹ Politique 2030, p. 29.

²² Le calcul de « l'effort actuel » est basé sur les budgets des distributeurs d'énergie.

²³ Politique 2030, p. 11.

²⁴ PL 106, art. 16.

coûts par dossier et pour l'ensemble d'entre eux.²⁵ Le ROEÉ suggère plutôt de maintenir la discrétion de ce corps administratif, tel que prévu à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et tel qu'exercé en élaborant des guides de paiement de frais, afin de mieux évaluer la répartition des frais selon les circonstances.

Dès sa genèse, la Régie se voulait un organisme qui donnerait la possibilité de « contre-expertise[r] de façon satisfaisante les demandes tarifaires d'Hydro-Québec, selon un mécanisme garantissant la transparence et la participation du public ». ²⁶ En effet, cette capacité de questionner et analyser la preuve présentée par l'industrie à l'aide d'experts est nécessaire dans un processus chargé d'approuver les projets énergétiques d'envergure. C'est lors d'audiences publiques que les lacunes des projets et propositions soumis peuvent être soulevées, dans le but d'assurer qu'ils soient optimaux et de moindre impact d'un point de vue technico-socio-environnemental-économique. L'apport de diverses interventions permet d'analyser la preuve sous un angle différent, permettant d'éclairer la Régie lors de ses délibérations.

Plutôt que de percevoir l'intervention de citoyens comme un fardeau économique, elle devrait être appréciée en fonction de sa juste valeur au sein d'une société démocratique. Si les interventions ont un coût, elles ont également des bénéfices majeurs : garde-fou, par exemple contre les errements du système²⁷, réduction du coût des projets projetés, évitement des projets inutiles,²⁸ etc. Tout cela n'est possible qu'avec la garantie d'un processus rigoureux soutenu financièrement par l'état. Un système rigoureux assorti de protections de procédures et d'un financement adéquat permet la prise de décisions plus solides à long terme.

Par ailleurs, le ROEÉ ne se montre pas à l'encontre de l'ajout de séances d'information et de consultations publiques avant les audiences,²⁹ dans la mesure où ces outils de participation ne servent de justification au déplacement d'un débat prévu pour l'audience. Étant donné le désir de réduire les coûts des intervenants, le ROEÉ craint que ces modes aient pour effet de remplacer le processus formel et de réduire ainsi le poids de la participation publique.

²⁵ Voir Politique 2030, p. 30.

²⁶ MERN. 1996. *L'énergie au service du Québec*, p. 19.

²⁷ Par exemple, l'évitement du manque à l'application du processus d'appels d'offres pour les approvisionnements : ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2015-179 du 29 octobre 2015 sur la demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en périodes de pointe, R-3953-2015, D-2016-105, 5 juillet 2016 : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/347/DocPrj/R-3953-2015-A-0011-Dec-Dec-2016_07_05.pdf

²⁸ Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, dossier R-3526-2004, Avis au Ministre A-2004-01 :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3526-04/AvisRegie_3526_Juin2004.pdf

²⁹ PL 106, article 5.

f. Le PL 106 devrait confirmer ou étendre les compétences sur les programmes et budgets en efficacité énergétique, le stockage, le GNL et considérer certains éléments visant la transition.

Le ROEÉ considère que les investissements en efficacité énergétique ne sont pas seulement une question d'impact tarifaire. C'est pourquoi nous recommandons que la *Loi sur la Régie de l'énergie* soit amendée afin de confirmer à son article 48 et suivants, et 72, qu'en plus d'approuver les budgets en efficacité énergétique, la Régie puisse exiger l'augmentation des budgets et le maintien et modifications de programmes. La Régie devrait avoir le pouvoir d'intervenir en matière de source de production d'électricité et en matière d'économie d'énergie. Par exemple, dans les réseaux autonomes à centrale thermique fossile, la Régie ne peut, dans la forme actuelle, exiger des cibles d'intégration d'énergie renouvelable ni de programme d'économie d'énergie. Hydro-Québec a le beau jeu de poursuivre la loi du moindre effort dans ces petits réseaux de faible volume, mais dont les communautés sont quotidiennement aux prises avec des problèmes de pétrodépendance sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir.

Le ROEÉ recommande aussi que la question du stockage d'électricité à grande échelle soit abordée dans le PL 106. Étant donné que la Politique 2030 mentionne un prototype présentement à l'essai,³⁰ il serait opportun de confirmer les diverses compétences et responsabilités des instances concernées sur cette technologie émergente. À ces fins, le ROEÉ recommande que les compétences de la Régie de l'énergie sur le stockage d'électricité à grande échelle soient confirmées. Par ailleurs, le ROEÉ souligne que d'autres juridictions, telles l'Ontario et la Californie, ont adopté des plans à long terme avec des cibles de stockage.³¹

Le gaz naturel liquéfié (GNL) semble prendre de plus en plus d'importance dans la proportion totale du gaz naturel distribué au Québec. Dans une perspective d'améliorer la cohérence de la transition énergétique souhaitée, le ROEÉ recommande d'étendre les compétences de la Régie de l'énergie au GNL, afin que celui-ci soit désormais réglementé. Le ROEÉ suggère la modification l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de confirmer l'inclusion du gaz naturel liquéfié.

Par ailleurs, étant donné l'importance du transport et de l'aménagement territorial dans la mise en place d'une transition énergétique conséquente, le ROEÉ suggère de rendre explicite la compétence est la responsabilité de la Régie de l'énergie de tenir compte des implications énergétiques du transport et de l'aménagement du

³⁰ Politique 2030, p. 52.

³¹ 50 MW pour l'Ontario et 1 325 GW pour la Californie d'ici 2020. Voir : Norton Rose Fullbright. 2013. « L'Ontario publie le Plan énergétique à long terme, une démarche prudente en matière d'énergies renouvelables, de stabilité du secteur de l'énergie et d'innovation en stockage d'énergie ». En ligne : <http://www.nortonrosefulbright.com/files/lontario-publie-le-plan-energetique-a-long-terme-une-demarche-prudente-en-matiere-denergies-renouvelables-de-stabilite-du-secteur-de-lenergie-et-dinnovation-en-stockage-denergie-pdf-45kb-121699.pdf>; California Public Utilities Commission. 2013. « CPUC Sets Energy Storage Goals For Utilities ». En ligne : <http://docs.cpuc.ca.gov/PublishedDocs/Published/G000/M079/K171/79171502.PDF>

territoire dans ses prises de décisions, notamment par des structures tarifaires qui viseraient à limiter l'étalement urbain.

Des modifications au Code du bâtiment pourraient également être apportées afin de favoriser la transition énergétique. Le ROÉÉ recommande que Transition Énergétique Québec soit chargée de revoir en continu la réglementation thermique afin de sortir des nouvelles versions des codes résidentiels³² et institution/commercial/industriel³³ sur une période maximale de cinq ans et que des groupes de travail soient créés afin de consulter le milieu, toujours en préparation de la révision sur un cycle de 5 ans.³⁴ Le ROÉÉ suggère également que les Codes permettent une variété de voies de conformité telle que la performance par simulation énergétique sur des plateformes variées, comme c'est le cas en Ontario,³⁵ car cela permettrait une flexibilité accrue et une adoption plus facile par l'industrie. Enfin, afin d'augmenter l'imputabilité, le ROÉÉ suggère que le ministre du MERN soit redevable dans le cas où TEQ/RBQ ne sortiraient pas les nouveaux codes dans la période exigée.

5. Conclusion

Afin que le Projet de loi permette de mettre en place une transition énergétique respectant les objectifs de la Politique 2030 et faisant du Québec un leader en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et d'innovation, celui-ci doit être modifié profondément et donner lieu à une Loi sur la transition énergétique : des cibles, des pouvoirs décisionnels englobant l'ensemble de la filière énergétique et de l'appareil gouvernemental, de l'imputabilité, de la transparence, de l'indépendance, une vision porteuse à long terme, un financement adéquat, une participation citoyenne significative et la confirmation de juridiction sur des éléments tels les programmes en efficacité énergétique, le stockage et le gaz naturel liquéfié. Sans cela, nous risquons de faire chou blanc.

³² Partie 9 du Code du bâtiment.

³³ ICI, Partie 3 du Code du bâtiment.

³⁴ À ce sujet, voir par exemple la Réglementation thermique en France. En ligne: <http://www.rt-batiment.fr/generalites/actualites.html>

³⁵ Voir à ce sujet, en ligne: <http://www.buildrightontario.com/mmah/>